

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 17
SECRET/49/Add.1
30 juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification du gouvernement de la République Dominicaine

Addendum

Le gouvernement de la République Dominicaine a fait parvenir au secrétariat le télégramme additionnel suivant:

"Je vous prie de bien vouloir faire connaître aux parties contractantes, comme suite à mon télégramme du 23 juin 1955, que la République Dominicaine a l'intention de renégocier également, au titre de l'article XXVIII, la concession reprise dans la Liste XXIII, qui porte sur la position No 363 du tarif, primitivement négociée avec les Etats-Unis. Stop. Le gouvernement de la République Dominicaine a d'ores et déjà pris contact avec le gouvernement des Etats-Unis et a demandé que l'on considère ces négociations comme ayant été engagées en conformité des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe premier de la Déclaration des PARTIES CONTRACTANTES concernant le maintien en vigueur des Listes annexées à l'Accord général."

Le secrétariat a reçu la lettre suivante, relative aux positions mentionnées dans le télégramme en date du 23 juin 1955 (SECRET/49):

"J'ai l'honneur de vous prier, d'ordre de mon gouvernement, de bien vouloir faire connaître aux parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, l'intention de la République Dominicaine de renégocier, avant la prorogation de la période de validité assurée des Listes et en conformité des dispositions de l'article XXVIII, certaines des concessions reprises dans la Liste XXIII (République Dominicaine) annexée à l'Accord général, qui ont été négociées au cours des Conférences d'Annecy et de Torquay.

"Les concessions que la République Dominicaine se propose de renégocier sont énumérées dans le rapport annexé à la présente communication, avec indication, en regard de chaque concession, du pays avec lequel celle-ci a été primitivement négociée.

"Le gouvernement de la République Dominicaine est disposé à offrir des compensations, au cours des négociations avec les parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été primitivement négociées et à consulter les autres parties contractantes qui ont, aux termes du paragraphe premier de l'article XXVIII, un intérêt substantiel dans ces positions.

"Le gouvernement de la République Dominicaine a pris contact avec les parties contractantes avec lesquelles les négociations ont été primitivement négociées - les Etats-Unis d'Amérique et la France - et il a demandé que l'on considère ces négociations comme ayant été engagées avant le 30 juin 1955, compte tenu de la Déclaration des PARTIES CONTRACTANTES, en date du 10 mars 1955, concernant le maintien en vigueur des Listes annexées à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

"Liste des positions reprises dans la Liste XXIII annexée à l'Accord général que la République Dominicaine se propose de renégocier au titre de l'article XXVIII

LISTE XXIII - PARTIE I

| Position du Tarif | Désignation des produits | Pays avec lesquels les concessions ont été primitivement négociées |
|-------------------|--|--|
| 368 | Pigments et couleurs: | |
| | a) Couleurs naturelles (ocre, etc.) en poudre ou en morceaux, n'ayant subi aucune préparation, y compris la calsomine et couleurs dites à l'eau froide | Etats-Unis |
| | f) Toutes couleurs préparées, pures ou non, de toute sorte | Etats-Unis |
| ex 985 | Cognac et Armagnac, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par les autorités douanières dominicaines | France |
| 988 | Liqueurs, cordiaux et toutes liqueurs spiritueuses composées non prévues | France " |